



**Note de présentation**  
**Projet – DELIBERATION N°2022/CSJ-BDS-E-28**  
**Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques**  
**sur le gisement "Baie de Seine" pour la campagne de pêche 2022/2023**

17 octobre 2022

Cherbourg

**Participation du public aux décisions des  
 autorités de l'Etat ayant  
 une incidence sur l'environnement**

**Courriel : [contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)**

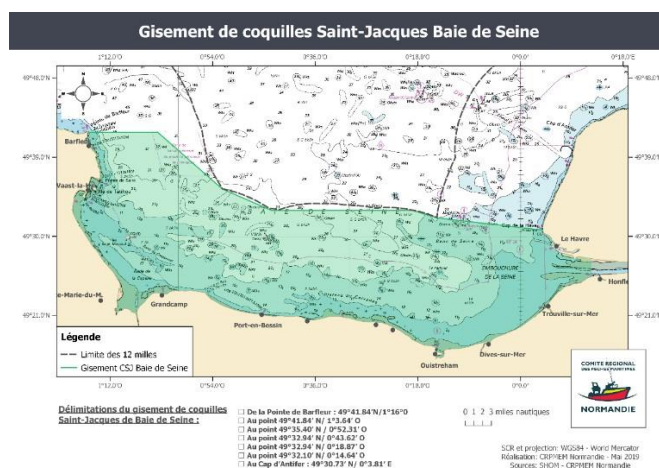
**Note de présentation relative au projet de la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28**

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, les projets émanant du CRPME de Normandie doivent être soumis à la consultation du public pendant au moins 21 jours.

Contexte : Ce travail s'inscrit dans la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de la Baie de Seine. Cela s'appuyant sur les résultats de la dernière campagne COMOR 2022 qui s'est déroulée en juillet 2022 mais également au regard de l'évolution historique de cette espèce dans la zone considérée. Les évolutions de rendement dans la zone prospectée ainsi que les difficultés rencontrées par les professionnels de la pêche pour la capture de coquille Saint-Jacques au-delà des 12 milles étant à prendre en considération. Il s'agit également d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ainsi que de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur.

➡ **Objectifs : permettre la cohabitation des métiers et encadrer la gestion de l'effort de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement Baie de Seine.**

Délimitation du gisement visé par la licence « » :



La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement ci-contre n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine

### Mesures techniques :

Seul l'emport de la drague à coquille Saint Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou dechaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

Le nombre maximum de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchant maximale de 12,80 m.

Les navires sont obligatoires détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la baie de Seine.

En application de la délibération du CNPMM n°45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoirement pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 min.

1 proposition est faite pour permettre de réduire l'effort de pêche dans la zone considérée :

### **ATTENTION :**

- Les navires sont obligatoirement détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement Baie de Seine.
- L'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes.

### Transit et pêche en zone interdite :

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

### Dates d'ouverture et horaires de pêche :

- La date d'ouverture du gisement de la Baie de Seine sera déterminée par arrêté préfectoral tous les ans sur avis de la commission coquille Saint-Jacques.
- Le nombre de débarques hebdomadaires et les horaires de pêche seront déterminés par arrêté préfectoral sur proposition du CRPMM de Normandie après concertation.
- Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides, visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

### Quantités maximales de détention et de stockage :

**Tailles des navires**

**navire ≤ 10 mètres**

**Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord**

**1 000 kg**

**CRPMM de Normandie**

9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

10 < navire < 12 mètres  
 12 ≤ navire < 15 mètres  
 Navire ≥ 15 mètres

1 500 kg  
 1 800 kg  
 2 000 kg

**ATTENTION :**

- Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre.
- Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles du gisement de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles du gisement de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine.

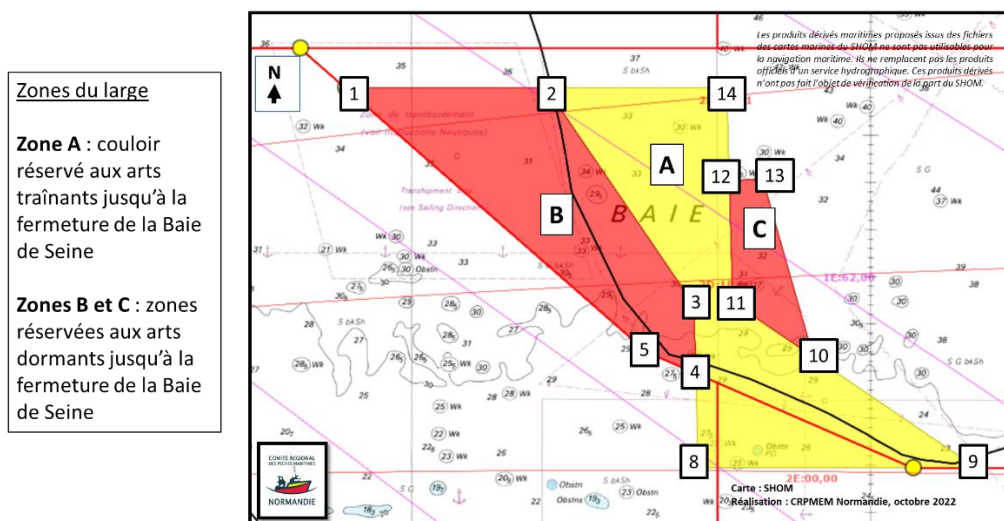
**Zones de cohabitation :**

Des zones de cohabitation avec les arts dormants sont mises en place par le CRPMEM de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partis les flottilles concernées.

**Zones fermées pendant la campagne 2022/2023 :**

- **Zone de cohabitation dans la zone du large :**

Cohabitation Baie de Seine 2022/2023



- **Zone de cohabitation dans la zone dite « des essarts » :**

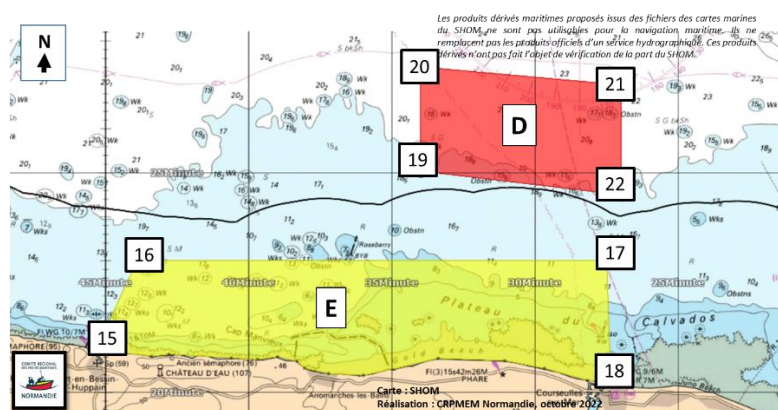
## Cohabitation Baie de Seine 2022/2023

Zone essarts

**Zone D :** Réservée aux arts dormants jusqu'au 9 janvier 2023

Zone Arromanches

**Zone E :** Réservée aux arts dormants sauf du 30 janvier au 23 février



Point	Position	Point	Position
1	49°41 N	13	49°39.08 N
	01°02.161 W		00°48.53 W
2	49°41 N	14	49°41 N
	00°55.60 W		00°49.70 W
3	49°36.42 N	15	49°21.10 N
	00°50.79 W		00°45.25 W
4	49°34.944 N	16	49°23 N
	00°50.698 W		00°43.90 W
5	49°35.40 N	17	49°23 N
	00°52.31 W		00°27.50 W
8	49°32.941 N	18	49°20.40 N
	00°50.655 W		00°27.37 W
9	49°32.94 N	19	49°25.04 N
	00°41.53 W		00°34.00 W
10	49°35.298 N	20	49°27.41 N
	00°46.875 W		00°34.00 W
11	49°36.46 N	21	49°27 N
	00°49.51 W		00°27.00 W
12	49°39.03 N	22	49°24.50 N
	00°49.62 W		00°27.00 W

- **Zone fermée à la pêche pour la campagne 2022/2023 en raison de la nécessité de protéger les coquilles Saint Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille decapture**

Le projet est consultable :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : [contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)
- Sur place en version imprimée par demande auprès des services du CRPMEM de Normandie.

Les observations du public doivent être envoyées à l'adresse courriel suivante : [contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)

**La consultation est ouverte à partir du 17 octobre pendant 25 jours maximum.**

**CRPMEM de Normandie**

9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82  
[contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)